

**Jugement**

**Commercial**

**N°104/2021**

**Du 27/07/2021**

**CONTENTIEUX**

**DEMANDEUR**

*IB Petroleum SA*

**DEFENDEUR**

*Banque Islamique  
du Niger SA*

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**JUGES**

**CONSULAIRES**

- Oumarou  
Garba
- Yacouba  
Dan  
Maradi

**GREFFIERE**

Me Daouda  
Hadiza

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Juin 2021**

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **Mr Souley Moussa, Président, Messieurs Oumarou Garba, Yacouba Dan Maradi, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**IB PETROLEUM SA:** société anonyme avec administrateur général au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, immatriculé sous le n°RCCM-NI-2012-B-3656, représentée par son gérant Monsieur Elh Abdou Boubé, assistée de Maitre Boureima, Avocat à la Cour, Niamey-Niger, B.P : 10.962, TEL : 20.34.02.62 ; 00227 98.31.96.74 ; 90.64.15.07 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**La Banque Islamique du Niger SA:** société anonyme avec conseil d'administration au capital de 16.500.000F CFA, RCCM NI-2003-B-0455, NIF : 838, inscrite sur la liste des Banques sous le n°H0081 V, ayant son siège à Niamey Bas, immeuble BIN, Rue du Gawèye-NB 31 LNSR, B.P :12.754 Niamey-Niger TEL :20.73.27.30, représenté par Monsieur Abakar Mahamat Adoum, agissant en qualité de Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, 108, Rue NB, B.P 10520, TEL : 20.73.88.10 ;

**Défendeur d'autre part**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

## **Le Tribunal**

Par exploit en date du vingt trois mars 2021 de Maître Minjo Balbizo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société IB Petroleum SA, représentée par le nommé Elhadj Abdou Boubé, a assigné la Banque Islamique du Niger (BIN) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Dire et juger que la BIN a fait perdre à Elh Abdou Boubé à travers sa société IB Petroleum un marché de quatre cent quatre vingt et un millions neuf cent cinquante mille (481.950.000) F CFA et les dépenses y afférentes ;
- Condamner la BIN à lui payer les sommes suivantes :
  - Quatre cent quatre vingt et un millions neuf cent cinquante mille (481.950.000) F CFA à titre de marché perdu ;
  - Neuf millions cinq cent soixante quinze mille neuf cent quatre vingt quatorze (9.575.994) F CFA à titre de billets d'avions, de visa et de frais d'hôtels ;
  - Cent quarante quatre millions cinq cent quatre vingt cinq mille (144.585.000) F CFA pour l'enregistrement du marché.

### **Sur les faits**

Elhadj Abdou Boubé, par la voix de son conseil, explique qu'il est en relation d'affaires avec la BIN SA à travers ses deux sociétés à savoir Ajhamdoulilah Import-Export et IB Petroleum SA qui ont chacune un compte dans les livres de ladite banque. Courant année 2013, il a emprunté une somme d'argent auprès de sa banque pour l'exécution d'un marché de fourniture de mobiliers de bureau à l'assemblée nationale dont il est adjudicataire. Courant année 2014, il a soumissionné auprès du ministère de la santé publique et est devenu adjudicataire de trois marchés. Le 4 juillet 2015, la BIN SA lui a délivré une caution de soumission de dix millions (10.000.000) F CFA et une attestation de capacité financière par laquelle elle se disposait à l'accompagner à hauteur de cent millions (100.000.000) F CFA dans la mise en œuvre de l'un de ces marchés. Après avoir exécuté le premier marché pour le compte de l'assemblée nationale, il a manifesté de bonne foi son désir payer un acompte à la banque. Comme cette somme provenait de la société Alhamdoulilah, la banque n'a pas daigné prendre cet argent pour lui permettre d'exécuter les marchés du ministère de la santé publique à travers la société IB Petroleum SA.

Dans cette perspective, il a sollicité de la BIN SA un accompagnement sous forme d'avance de démarrage pour l'exécution du marché le 30 avril 2015. En même temps, il lui faisait état du virement de trente huit millions (38.000.000) F CFA dans le compte de celle-ci. Malgré, la banque a rejeté sa demande le 22 mai 2015, l'obligeant

à avancer les frais de démarrage et d'enregistrement du marché. Il poursuit qu'il a demandé un délai de grâce auprès de la banque le même jour pour dénouer le différent mais elle a passé outre en mettant en demeure ses deux sociétés de payer par correspondances datées du 30 décembre 2015. Sur son insistance, la BIN SA a fini par exiger une garantie immobilière. C'est alors qu'ils ont établi une affectation hypothécaire le 13 février 2015. En dépit de tout ceci, la banque a refusé de lui délivrer une lettre de crédit à son fournisseur jusqu'à ce que le ministère de la santé publique lui adresse une lettre de mise en demeure datée du 16 juillet 2015 avant de résilier le contrat.

Il prétend que les agissements et la mauvaise foi de sa cocontractante lui ont fait perdre les marchés en question en lui causant un énorme préjudice. Ainsi, il demande au tribunal de faire droit à tous les chefs de sa demande en application des dispositions des articles 1382 et 1149 du code civil.

Répliquant par le truchement de son conseil, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA relate que courant année 2014, la société IB Petroleum SA a soumissionné auprès du ministère de la santé publique suite à un appel d'offres international portant sur la fourniture de moustiquaires imprégnées d'insecticides à longue durée d'action. Etant adjudicataire, elle lui a délivré une caution de soumission et une attestation de capacité financière pour l'un des marchés. Après l'attribution du marché, IB Petroleum SA a sollicité par correspondance en date du 30 avril 2015 un accompagnement sous forme d'avance de démarrage pour l'exécution, une avance de vingt quatre millions trois cent mille (24.300.000) F CFA pour l'enregistrement et l'établissement d'une caution d'avance de démarrage de 30% dudit marché et la délivrance d'une lettre de crédit à son fournisseur. Le 22 mai 2015, elle a rejeté cette demande d'accompagnement et a réalisé, en même temps, les garanties offertes par la requérante. Elle rappelle qu'entre-temps, le ministère de la santé publique a mis la société IB Petroleum en demeure de livrer les moustiquaires commandées par courrier en date du 16 juillet 2015 conformément au cahier au cahier de charge. Le ministère a fini par résilier le marché suite au non respect des ses engagements par la requérante.

La BIN SA soulève, in limine litis, la fin de non-recevoir fondée sur l'irrecevabilité de l'action de la société IB Petroleum SA pour prescription sur la base des dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG). Car, soutient-elle, sa dernière correspondance par laquelle elle notifiait son refus d'accompagnement à la société IB Petroleum SA date du 22 mai 2015. L'action de cette dernière traduite par l'assignation du 23 mars 2021 tombe sous le coup de la prescription prévue à l'article 16 susvisé. Subsidiairement, elle défend qu'elle n'est pas la cause de la perte du marché subie par la requérante et demande au tribunal de rejeter l'ensemble des chefs de demande de la société IB Petroleum SA puisque mal fondés. Elle demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la

requérante à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire en application des dispositions de l'article 15 du de procédure civile.

**Sur ce**

### **DISCUSSION**

#### **Sur la prescription de l'action de la société IB Petroleum SA**

Attendu que la BIN SA soulève la fin de non-recevoir fondée sur l'irrecevabilité de l'action de la société IB Petroleum SA pour prescription ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites au dossier que la BIN SA a informé la société IB Petroleum SA de sa décision de ne pas l'accompagner par correspondance en date du 22 mai 2015 ; Que par correspondance en date du 25 mai 2015, le directeur de la société IB Petroleum SA informait la BIN SA qu'il a réceptionné sa correspondance ; Qu'en même temps il a sollicité l'arrêt des débits de ses comptes dans les livres de la BIIN SA en attendant le dénouement de la situation de deux marchés dont elle était soumissionnaire ; Que par correspondance en date du 30 décembre 2015 la BIN SA invitait la requérante à procéder au règlement amiable de sa dette sous peine de réaliser la garantie immobilière constituée à son profit ;

Attendu qu'entre le 25 mai 2015, date où la société IB Petroleum SA a eu connaissance du refus de la BIN SA de l'accompagner, et le 23 mai 2021, date de l'assignation, il s'est écoulé nettement un délai de cinq (05) ans ; Qu'il y a lieu de déclarer prescrite l'action de la requérante en application des dispositions des articles 16 et 17 de l'AU/DCG ;

#### **Sur la demande reconventionnelle**

Attendu que la BIN SA demande la condamnation de la requérante à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que la requérante a imposé et entraîné la BIN SA dans une procédure dont l'action est prescrite ; Que ces agissements l'ont exposée à supporter de façon inattendue les frais afférents à la présente procédure, lui causant ainsi un préjudice certain ; Qu'il convient de la condamner à payer à la requise la somme raisonnable de sept millions (7.000.000) F CFA à titre de dommage et intérêt en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

**Sur les dépens**

Attendu que la société IB Petroleum SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

- ✓ **Déclare irrecevable l'action de la société IB Petroleum SA pour prescription ;**
- ✓ **Reçoit la demande reconventionnelle de la BIN SA ;**
- ✓ **Condamne la société IB Petroleum SA à lui payer la somme de sept millions (7.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;**
- ✓ **La condamne, en outre, aux entiers dépens.**

**Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier les jour, mois et an que suivent.

**Le président**

**La greffière**

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 13 Septembre 2021**

**LE GREFFIER EN CHEF**